

RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX CONFINEMENTS LIÉS AU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS DE L'ONTARIO :

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Veillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits, même si vous ne prenez aucune mesure.

Cet avis s'adresse à tous les Membres des Groupes dans les Recours Lapple et Dadzie. Vous pourriez être en mesure de réclamer de l'argent aux termes d'un Règlement qui a été approuvé dans le cadre de deux recours collectifs contre l'Ontario et le Canada (les « Défendeurs »). Ces poursuites allèguent que les Défendeurs ont placé à répétition des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en confinement lié au personnel. Les Défendeurs nient ces allégations, et la Cour n'a pas déterminé qui avait raison. Les Parties ont plutôt conclu un Règlement à l'amiable. Le Règlement a été approuvé le 22 octobre 2025.

Recours collectif	Membres des Groupes
<i>Lapple et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario</i> , dossier de la Cour n° CV-16-558633-00CP (détenu(e)s)	Tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels</i> (autres que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 , y compris ceux et celles qui étaient détenu(e)s en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant un tribunal.
<i>Dadzie et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario et al</i> , dossier de la Cour n° CV-16-558376-00CP (personnes détenues aux fins d'immigration)	Toutes les personnes détenues en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> dans des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels</i> (autres que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 (uniquement à l'égard de leur détention en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>).

An English version of this notice is available on the website (ontjailstafflockdowns.ca) or by email (info@ontjailstafflockdowns.ca).

IMPORTANT : La date limite pour présenter une Réclamation est le 1er décembre 2026.

INDEMNITÉS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT :

Un Fonds de Règlement de 59 millions de dollars est disponible à des fins de paiement des indemnités aux Membres des Groupes admissibles ainsi que de certains frais et dépenses, notamment les Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et les Honoraires des Représentants des Demandeurs, selon les montants approuvés par la Cour.

Les Membres des Groupes pourraient être admissibles à un paiement aux termes du Règlement s'ils présentent une Réclamation valide avant le **1er décembre 2026**.

Le Règlement prévoit une indemnisation pour les Membres des Groupes ayant subi **au moins 16 confinements liés au personnel**, qui seront calculés conformément à l'Entente de Règlement.

La plupart des indemnisations prévues par l'Entente de Règlement se limitent aux personnes qui ont subi des confinements liés au personnel :

- **entre le 15 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les **détenu(e)s** et ancien(ne)s détenu(e)s; ou
- **entre le 11 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les personnes actuellement ou anciennement **détenues aux fins d'immigration**.

Si vous avez subi au moins 16 confinements liés au personnel pendant que vous étiez :

- détenu(e) dans un Établissement correctionnel de l'Ontario (autre que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014**, ou
- une personne détenue aux fins d'immigration dans un Établissement correctionnel de l'Ontario (autre que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2014**,

vous pourriez tout de même être admissible à une indemnisation si :

- vous pouvez démontrer que vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** au cours de cette période, ou
- vous êtes admissible en vertu du **Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles**.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le présent avis contient des renseignements détaillés sur le Règlement, y compris la façon de présenter une Réclamation.

Si vous avez encore des questions après avoir lu cet avis, veuillez visiter le site web de l'Administrateur (ontjailstafflockdowns.ca) ou communiquer avec ce dernier :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545, succursale Adelaide
Toronto (Ontario) M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ontjailstafflockdowns.ca
Site web : ontjailstafflockdowns.ca

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Les Recours	5
1. En quoi consistent ces poursuites ?	5
2. Qui sont les Membres des Groupes dans ces Recours ?	5
3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par les Recours ?	6
4. Qu'est-ce qu'un confinement lié au personnel ?	7
L'Avis	7
5. À quoi sert cet avis ?	7
6. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?	7
Le Règlement	8
7. Que prévoit le Règlement ? Combien d'argent puis-je demander en vertu du Règlement ?	8
8. Qu'est-ce qu'un Trouble mental ?	9
Participation au Règlement	10
9. Ai-je droit à une indemnisation ?	10
10. Comment dois-je présenter une Réclamation ?	11
11. À quel moment dois-je présenter ma Réclamation ?	13
12. Ai-je besoin d'un avocat pour faire une Réclamation ?	13
13. Quels documents justificatifs dois-je fournir pour appuyer ma Réclamation ?	13
14. Qui examinera ma Réclamation ?	14
15. Que se passera-t-il si je ne fais pas de Réclamation ?	14
16. Puis-je présenter une Réclamation pour quelqu'un d'autre ?	14
17. Quelles sommes sont disponibles selon le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles ?	14
Les avocats qui représentent les Groupes	15
18. Suis-je représenté(e) par un avocat dans ce dossier ?	15
19. Comment les avocats qui représentent les Groupes seront-ils rémunérés ?	16
Pour obtenir plus de renseignements	16
20. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ?	16
21. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ?	16

Les Recours

1. En quoi consistent ces poursuites ?

Ces poursuites allèguent que les Défendeurs ont placé à répétition des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en confinement lié au personnel. Les poursuites allèguent que ces confinements constituaient de la négligence et une violation des droits des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en vertu des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités).

Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour n'a pas déterminé qui avait raison. Les Parties ont plutôt conclu un Règlement à l'amiable.

Le Règlement a été approuvé le 22 octobre 2025.

2. Qui sont les Membres des Groupes dans ces Recours ?

Le Groupe du **Recours Lapple** (le « **Groupe Lapple** » ou les « **Membres du Groupe Lapple** ») est composé :

- (a) de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** qui sont ou étaient en détention préventive, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple; et
- (b) de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des Établissements correctionnels **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** qui purgent ou ont purgé une peine dans un Établissement correctionnel ou qui ont enfreint leur liberté conditionnelle et qui sont ou ont été détenu(e)s dans un Établissement correctionnel en conséquence, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple.

Les « **Personnes exclues du Groupe Lapple** » sont :

- toutes les personnes détenues uniquement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27; et
- tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s du Centre de détention d'Elgin-Middlesex, de l'Institut correctionnel de l'Ontario et de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention dans ces Établissements correctionnels).

Le Groupe du **Recours Dadzie** (le « **Groupe Dadzie** » ou les « **Membres du Groupe Dadzie** ») est composé :

- (a) de toutes les personnes détenues en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 dans des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** (uniquement à l'égard de leur détention en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), à l'exception des Personnes exclues du Groupe Dadzie.
- (b) Les « **Personnes exclues du groupe Dadzie** » sont toutes les personnes qui ont été détenues au Centre de détention d'Elgin-Middlesex, à l'Institut correctionnel de l'Ontario et à l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans ces Établissements correctionnels).

3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par les Recours ?

Les Recours (et le Règlement) visent les Établissements correctionnels suivants :

- le Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma
- la Prison de Brantford
- la Prison de Brockville
- le Centre correctionnel du Centre-Est
- le Centre correctionnel du Centre-Nord
- la Prison de Chatham (fermée en 2014)
- la Prison de Fort Frances
- le Centre de détention de Hamilton Wentworth
- la Prison de Kenora
- le Complexe correctionnel Maplehurst
- le Complexe correctionnel de Mimico (fermé en 2011)
- le Complexe correctionnel de Monteith
- le Centre de détention de Niagara
- la Prison de North Bay
- le Centre de détention d'Ottawa-Carleton
- la Prison d'Owen Sound (fermée en 2011)
- le Centre de détention de Quinte
- la Prison de Sarnia
- le Centre de détention du Sud-Ouest (ouvert en 2014)
- la Prison de Stratford
- la Prison de Sudbury

- le Centre correctionnel de Thunder Bay
- la Prison de Thunder Bay
- le Centre de détention de l'Est de Toronto
- la Prison de Toronto (fermée en 2014)
- le Centre de détention du Sud de Toronto (ouvert en 2014)
- le Centre de détention de l'Ouest de Toronto (fermé en 2014)
- le Centre Vanier pour femmes
- la Prison de Walkerton (fermée en 2011)
- la Prison de Windsor (fermée en 2014)

Le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario et l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent ne sont visés ni par les Recours ni par le Règlement.

4. Qu'est-ce qu'un confinement lié au personnel ?

Un confinement lié au personnel est une période au cours de laquelle les personnes détenues dans un Établissement correctionnel sont confinées dans leurs cellules en raison d'une pénurie de personnel à l'Établissement correctionnel.

L'Avis

5. À quoi sert cet avis ?

Le présent avis a pour but de vous informer que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le Règlement conclu dans le cadre de deux recours collectifs intentés contre les Défendeurs relativement aux confinements liés au personnel survenus dans les Établissements correctionnels de l'Ontario entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 :

- *Lapple et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario*, dossier de la Cour n° CV-16-558633-00CP; et
- *Dadzie et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario et al*, dossier de la Cour n° CV-16-558376-00CP.

Vous avez peut-être déjà reçu un avis de certification au sujet de ces poursuites ou un avis concernant l'Audience d'approbation du Règlement du 22 octobre 2025. Le présent avis vous informe que le Règlement a été approuvé et vous indique comment présenter une Réclamation et la date limite pour le faire.

6. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Parties sont d'avis que le Règlement fournit aux Membres des Groupes une indemnisation raisonnable en échange d'une quittance de la part des Membres des Groupes en faveur des Défendeurs. Le Règlement ne signifie pas que les Défendeurs ont contrevenu à la loi ou ont commis une faute, et la Cour n'a pas déterminé qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu une Entente de Règlement. Les personnes qui ont déposé les Recours (appelées les « Représentants des Demandeurs ») et les Avocats des Groupes estiment que le Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Groupes, et la Cour partage cette opinion.

L'Entente de Règlement a été approuvée par la Cour le 22 octobre 2025. L'approbation est devenue définitive le 24 novembre 2025.

Le Règlement

7. Que prévoit le Règlement ? Combien d'argent puis-je demander en vertu du Règlement ?

En vertu du Règlement, les Défendeurs paieront 59 millions de dollars. Ce montant comprend les versements pour indemniser les Réclamants approuvés, ainsi que certains frais et dépenses associés au Règlement, y compris les Honoraires juridiques des Avocats des Groupes selon le montant approuvé par la Cour, le prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs (l'entité qui a offert un financement aux fins du litige), les Frais d'administration et les Honoraires des Représentants des Demandeurs approuvés par la Cour.

Le Règlement prévoit les types d'indemnisation suivants aux Réclamants admissibles :

Qui est admissible	Comment le montant est déterminé	Indemnité possible accordée
Recouvrement de base		
Tous les Réclamants admissibles (ceux qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation)	Déterminé par l'Administrateur au moyen de la Grille de recouvrement de base, en fonction du nombre de confinements liés au personnel que le Réclamant a subi, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation	2 000 \$ à 28 000 \$*
Indemnité pour incidence différentielle		
Les Réclamants admissibles qui ont fait l'objet d'au moins une désignation de troubles de santé mentale ou de désignation de risque de suicide dans leur dossier du SISC qui n'est pas postérieure au dernier confinement lié au personnel qu'ils ont subi	Déterminé par l'Administrateur au moyen de la Grille de recouvrement augmenté, en fonction du nombre de confinements liés au personnel que le Réclamant a subi, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation	3 000 \$ à 15 000 \$*
Indemnité pour préjudice grave – Niveau un		

Les Réclamants admissibles qui ont subi, dans les 120 jours suivant un confinement lié au personnel, une dégradation importante d'un Trouble mental existant, l'apparition d'un nouveau Trouble mental, ou un comportement d'automutilation (excluant les modifications corporelles ou les actions de protestation, comme les grèves de la faim) ou, lors d'un confinement lié au personnel, des actes de violence causant des blessures corporelles graves nécessitant des soins médicaux	Déterminé par l'Adjudicateur sur un dossier papier, qui comprendra la déclaration écrite du Réclamant et les documents justificatifs	20 000 \$*
Indemnité pour préjudice grave – Niveau deux		
Les Réclamants admissibles qui ont fait une tentative de suicide documentée lors d'un confinement lié au personnel ou dans les 120 jours suivant un tel confinement, ou qui ont subi des actes de violence causant une déficience permanente lors d'un confinement lié au personnel	Déterminé par l'Adjudicateur sur un dossier papier, qui comprendra la déclaration écrite du Réclamant et les documents justificatifs	40 000 \$*

* Toutes les indemnités seront assujetties à des réductions calculées au *pro rata*, si le montant total attribué est supérieur au montant disponible pour indemniser les Réclamants approuvés.

Les Réclamants admissibles peuvent recevoir une Indemnité pour incidence différentielle ou une seule Indemnité pour préjudice grave (de Niveau un ou deux), mais pas les deux.

Le montant maximum disponible en vertu du Protocole d'indemnisation est de 68 000 \$.

Certains Membres des Groupes pourraient être admissibles à une indemnisation supplémentaire provenant du Fonds destiné à des circonstances exceptionnelles, selon l'évaluation de l'Administrateur conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

8. Qu'est-ce qu'un Trouble mental ?

Dans le cas d'une Indemnité pour préjudice grave, on entend par « **Trouble mental** » un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne (ou l'identification par un travailleur social, un conseiller, un thérapeute ou une infirmière autorisée d'un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne) de la présence de l'un des troubles suivants, tels qu'ils sont définis dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* pertinent, soit la quatrième édition (« DSM-4 ») ou la cinquième édition (« DSM-5 ») :

- schizophrénie (tous les sous-types)
- trouble délirant
- trouble schizophréniforme

- trouble schizoaffectif
- trouble psychotique bref
- trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages)
- trouble psychotique non spécifié
- troubles dépressifs majeurs
- trouble bipolaire I
- trouble bipolaire II
- troubles neurocognitifs ou délire, démence, troubles amnésiques et autres troubles cognitifs
- trouble de stress post-traumatique
- trouble obsessionnel compulsif
- trouble de la personnalité limite

La toxicomanie n'est pas considérée comme un « Trouble mental » aux fins du présent Règlement.

Participation au Règlement

Les Membres des Groupes peuvent participer au Règlement en présentant une Réclamation.

Les Réclamations doivent être faites au plus tard le **1er décembre 2026**. D'ici cette date, vous pouvez faire une Réclamation en remplissant le Formulaire de Réclamation (et le Formulaire de Réclamation prescrite, le cas échéant) et en le présentant à l'Administrateur, en ligne, par la poste ou par courriel (accompagné des documents justificatifs pertinents), au plus tard le **1er décembre 2026**.

9. Ai-je droit à une indemnisation ?

Si vous êtes un Membre d'un Groupe à l'égard de l'un des Recours collectifs mentionnés dans le présent avis, vous devez présenter un Formulaire de Réclamation (et un Formulaire de Réclamation prescrite et des documents justificatifs, le cas échéant) avant le **1er décembre 2026**. L'Administrateur, ou l'Adjudicateur, le cas échéant, déterminera si vous avez droit à une indemnisation selon les procédures et les critères énoncés dans le Règlement.

Vous ne serez admissible que si vous avez subi **au moins 16 confinements liés au personnel**, selon un calcul conforme à l'Entente de Règlement.

La plupart des indemnisations disponibles aux termes de l'Entente de Règlement se limitent aux personnes qui ont subi des confinements liés au personnel :

- **entre le 15 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les **détenu(e)s** et ancien(ne)s détenu(e)s; ou
- **entre le 11 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les personnes actuellement ou anciennement **détenues aux fins d'immigration**.

Si vous avez subi au moins 16 confinements liés au personnel pendant que vous étiez :

- détenu(e) dans un Établissement correctionnel de l’Ontario (autre que le Centre de détention d’Elgin-Middlesex, l’Institut correctionnel de l’Ontario ou l’Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014**, ou
- une personne détenue aux fins d’immigration dans un Établissement correctionnel de l’Ontario (autre que le Centre de détention d’Elgin-Middlesex, l’Institut correctionnel de l’Ontario ou l’Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2014**,

vous pourriez tout de même être admissible à une indemnisation si :

- vous pouvez démontrer que vous étiez **juridiquement incapable d’intenter une poursuite** au cours de cette période, ou
- vous êtes admissible en vertu du **Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles**.

Vous ne serez **pas** admissible si vous vous êtes précédemment et dûment retiré(e) (vous vous êtes exclu(e)), par écrit, du Recours Lapple ou du Recours Dadzie (selon ce qui s’applique à vous).

10. Comment dois-je présenter une Réclamation ?

Pour être admissible à recevoir de l’argent aux termes du Règlement, vous devez faire une Réclamation en présentant un Formulaire de Réclamation dûment rempli (et un Formulaire de Réclamation prescrite accompagné des documents justificatifs, le cas échéant) à l’Administrateur au plus tard le **1er décembre 2026**.

Comment faire : pour faire une Réclamation, vous devez remplir le Formulaire de Réclamation. Vous devrez peut-être aussi fournir des documents justificatifs. Les détails sont fournis à la question 13 ci-après.

Pour remplir votre Formulaire de Réclamation et présenter des documents facilement en ligne, veuillez visiter le portail de réclamation en ligne : portal.ontjailstafflockdowns.ca.

Si vous ne pouvez pas utiliser le portail des réclamations en ligne, vous pouvez obtenir un exemplaire du Formulaire de Réclamation (et du Formulaire de Réclamation prescrite) comme suit :

Si vous êtes actuellement détenu(e)	En ligne ou par courriel	Par téléphone ou par la poste	Aux bureaux de probation et de libération conditionnelle en Ontario
Si vous êtes actuellement détenu(e) dans un	Remplissez le Formulaire de Réclamation sur le portail des réclamations en ligne,	Écrivez ou téléphonez à l’Administrateur	Demandez un exemplaire du Formulaire de

<p>établissement correctionnel de l'Ontario, un établissement correctionnel fédéral du Canada, ou un centre de surveillance de l'immigration du Canada, vous pouvez obtenir un exemplaire du Formulaire de Réclamation et une enveloppe de retour préaffranchie dans les aires communes de l'établissement.</p>	<p>téléchargez-le à partir du site web du Règlement ou demandez-en un exemplaire par courriel :</p> <p>Portail des réclamations en ligne : portal.ontjailstafflockdowns.ca</p> <p>Site web du Règlement : ontjailstafflockdowns.ca</p> <p>Courriel : info@ontjailstafflockdowns.ca</p>	<p>pour demander qu'on vous envoie un exemplaire du Formulaire de Réclamation par la poste :</p> <p>Téléphone : 1-844-742-0825</p> <p>Adresse postale : L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario a/s de Deloitte SENCRL/srl CP 7545, succursale Adelaide Toronto (Ontario) M5C 0C4</p>	<p>Réclamation et une enveloppe de retour préaffranchie à votre bureau de probation et de libération conditionnelle en Ontario.</p>
---	---	--	---

Vous pouvez remplir votre Formulaire de Réclamation sur papier ou en format électronique. Vous devez ensuite :

- (1) y joindre tout document justificatif indiqué dans le Formulaire de Réclamation (et le Formulaire de Réclamation prescrite, le cas échéant); puis
- (2) envoyer le Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur au plus tard le **1er décembre 2026** :
 - (a) par la poste (à l'adresse indiquée sur le Formulaire de Réclamation),
 - (b) par messagerie de Postes Canada (à l'adresse indiquée sur le Formulaire de Réclamation), ou
 - (c) par courriel (à l'adresse claims@ontjailstafflockdowns.ca).

Conservez une copie de votre Formulaire de Réclamation et de tous les documents justificatifs pour vos dossiers.

Si vous envoyez votre Formulaire de Réclamation par la poste par l'intermédiaire de Postes Canada, demandez à votre bureau de poste d'apposer un cachet postal (c'est-à-dire la date estampillée par Postes Canada) sur l'enveloppe. Ce sera considérée comme la date où le Formulaire de Réclamation a été présenté à l'Administrateur.

Si vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** avant août 2014, vous devez joindre un Formulaire de Réclamation prescrite à votre Formulaire de Réclamation. Veuillez communiquer avec l'Administrateur, dont les coordonnées sont données plus haut, pour obtenir un Formulaire de Réclamation prescrite.

11. À quel moment dois-je présenter ma Réclamation ?

Vous devez présenter votre Formulaire de Réclamation au plus tard le **1er décembre 2026**.

Si vous dépassez cette date, il se peut que vous ne receviez aucun paiement.

L'Administrateur aura une capacité limitée d'examiner les Réclamations tardives reçues dans les quarante-cinq (45) jours après le **1er décembre 2026**. En plus des autres exigences du processus de réclamation, si vous présentez un Formulaire de Réclamation dans les quarante-cinq (45) jours après le **1er décembre 2026**, vous devrez fournir par écrit les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu envoyer votre Formulaire de Réclamation dans les délais prescrits. L'Administrateur examinera vos raisons et décidera s'il y a lieu d'examiner votre Réclamation tardive. Après le **15 janvier 2027**, il sera trop tard pour que l'Administrateur examine votre Réclamation.

12. Ai-je besoin d'un avocat pour faire une Réclamation ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour faire une Réclamation en vertu du Règlement, mais les services d'un avocat pourraient vous être utiles.

L'Administrateur et les Avocats des Groupes peuvent répondre gratuitement à vos questions d'ordre général au sujet du processus de réclamation. Leurs coordonnées sont indiquées aux questions 18 et 21 ci-dessous.

13. Quels documents justificatifs dois-je fournir pour appuyer ma Réclamation ?

Les documents justificatifs que vous devez joindre à votre Réclamation dépendent du type d'indemnisation que vous demandez.

Si vous demandez un **Recouvrement de base seulement** ou un **Recouvrement de base et une Indemnité pour incidence différentielle**, le Formulaire de Réclamation suffit. Vous n'avez pas besoin de fournir de documents justificatifs.

Si vous demandez une **Indemnité pour préjudice grave**, vous devez fournir tous les documents en votre possession qui appuient votre Réclamation. Des exemples de documents justificatifs : un dossier d'hospitalisation; un dossier médical; une lettre de votre médecin, psychologue, infirmier(ère) praticien(ne), travailleur(euse) social(e), conseiller(ère), thérapeute ou infirmier(ère) autorisé(e) indiquant sa connaissance de la nature du préjudice que vous avez subi en raison des confinements liés au personnel ou tout diagnostic de Trouble mental ainsi que la date de ce diagnostic et sa durée.

Si vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** avant août 2014, vous devez présenter un Formulaire de Réclamation prescrite en même temps que votre Formulaire de Réclamation et fournir des preuves médicales ou psychologiques démontrant votre incapacité (par exemple, une ordonnance d'un tribunal ou un autre document attestant de la détermination par un tribunal ou une autre autorité compétente quant à votre incapacité).

14. Qui examinera ma Réclamation ?

Un Administrateur indépendant (Deloitte SENCRL/srl) a été nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur examinera les Réclamations et prendra les décisions adéquates conformément au Protocole d'indemnisation et au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

Un Adjudicateur indépendant (Crawford & Company (Canada) Inc.) se chargera des décisions relativement à certaines Réclamations :

- certaines Réclamations pour une Indemnité pour préjudice grave (lorsque les Défendeurs exigent l'intervention de l'Adjudicateur); et
- pour les Réclamations faites en vertu du Protocole d'indemnisation et concernant des confinements liés au personnel qui ont eu lieu avant les Délais de prescription présumés, afin de déterminer si le Réclamant a fait la preuve de son incapacité juridique.

15. Que se passera-t-il si je ne fais pas de Réclamation ?

Si vous ne faites pas de Réclamation, vous ne pourrez pas recevoir d'argent dans le cadre du Règlement et vous renoncerez à jamais à toute réclamation fondée en droit contre les Défendeurs relativement aux confinements liés au personnel survenus dans les Établissements correctionnels entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017. À moins que vous n'ayez choisi de vous retirer des Recours, vous ne pourrez pas poursuivre les Défendeurs de façon indépendante au sujet de l'expérience que vous avez vécue lors des confinements liés au personnel.

Même si vous avez déjà fourni des renseignements aux Avocats des Groupes ou à un autre avocat, vous devez tout de même présenter un Formulaire de Réclamation dûment rempli pour être admissible à recevoir de l'argent dans le cadre du Règlement.

16. Puis-je présenter une Réclamation pour quelqu'un d'autre ?

Oui, si vous en avez l'autorisation légale. Si vous présentez une Réclamation au nom de quelqu'un d'autre, vous devrez expliquer dans le Formulaire de Réclamation pourquoi vous avez l'autorisation légale de le faire et vous devez joindre une copie de tout certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, toute procuration perpétuelle relative aux biens ou tout autre document attestant cette autorisation.

17. Quelles sommes sont disponibles selon le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles ?

Dans le cadre du Fonds de Règlement de 59 millions de dollars, les Défendeurs ont convenu d'établir un Fonds de 2 millions de dollars destiné à des circonstances exceptionnelles. L'argent du Fonds destiné à des circonstances exceptionnelles sera distribué conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

Le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles prévoit une indemnisation limitée à l'égard des confinements liés au personnel qui ont eu lieu entre le 11 août 2010 et août 2014. Il prévoit

également une indemnisation supplémentaire pour les Membres des Groupes qui ont été détenu(e)s au Centre de détention du Sud de Toronto.

En vertu du Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles, des indemnités sont disponibles pour :

- des personnes détenues aux fins d’immigration admissibles qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel entre le 11 août 2010 et le 27 novembre 2017, si au moins une partie de ces confinements ont eu lieu au plus tard le 10 août 2014;
- des personnes détenues aux fins d’immigration admissibles et des détenu(e)s admissibles qui ont subi 101 confinements liés au personnel ou plus, si au moins une partie de ces confinements ont eu lieu :
 - entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014 (dans le cas des détenu(e)s),
 - entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2010 (dans le cas des personnes détenues aux fins d’immigration);
- des personnes détenues aux fins d’immigration admissibles et des détenu(e)s admissibles qui ont été détenu(e)s au Centre de détention du Sud de Toronto pendant au moins six mois après août 2014.

Pour en savoir plus sur l’admissibilité au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles, visitez le site web ontjailstafflockdowns.ca.

Les avocats qui représentent les Groupes

18. Suis-je représenté(e) par un avocat dans ce dossier ?

Les cabinets d’avocats qui représentent les Groupes sont indiqués ci-dessous.

Le Groupe Lapple (détenu(e)s)	Le Groupe Dadzie (personnes détenues aux fins d’immigration)
Koskie Minsky LLP Courriel : ontarioprison@kmlaw.ca Téléphone sans frais : 1-866-777-6339	Koskie Minsky LLP Courriel : idclassaction@kmlaw.ca Téléphone sans frais : 1-866-777-6309
McKenzie Lake Lawyers LLP Courriel : ont.detention.centres@mckenzielake.com Téléphone sans frais : 1-855-772-3556	Henein Hutchison Robitaille LLP Courriel : idclassaction@hhllp.ca Téléphone sans frais : 1-855-525-3403
Champ & Associates Courriel : lockdownclass@champlaw.ca Téléphone sans frais : 1-833-333-6608	

Vous n’engagerez aucuns frais si vous communiquez avec ces avocats pour poser des questions au sujet du Règlement. Si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat(e), vous pouvez en embaucher un(e) à vos propres frais.

19. Comment les avocats qui représentent les Groupes seront-ils rémunérés ?

Les Avocats des Groupes ont travaillé sur une base d'honoraires conditionnels. Cela signifie qu'ils n'ont facturé aucuns honoraires tant que le Règlement n'a pas été approuvé. Après avoir approuvé le Règlement, la Cour a aussi approuvé les honoraires juridiques des Avocats des Groupes au montant de 17 700 000 \$ plus la TVH de 2 301 000 \$, ainsi que des débours (dépenses remboursables) de 997 489,62 \$. La Cour a déterminé que ces montants étaient justes et raisonnables. Ces montants seront déduits du Fonds de Règlement.

Pour obtenir plus de renseignements

20. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ?

Cet avis résume le Règlement et indique comment présenter une Réclamation et les délais pour le faire. Vous trouverez plus de détails dans l'Entente de Règlement et ses annexes, que vous pouvez consulter sur le site web ontjailstafflockdowns.ca.

Ni les Parties ni leurs avocats ne font de déclarations quant à l'incidence fiscale, le cas échéant, de l'obtention de toute indemnité en vertu du Règlement. Veuillez consulter votre conseiller fiscal si vous avez des questions d'ordre fiscal.

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les renseignements figurant dans le présent avis. Si vous avez des questions au sujet du Règlement ou des recours collectifs en général, vous trouverez de plus amples renseignements sur le site web ontjailstafflockdowns.ca. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées ci-dessous. Veuillez ne pas communiquer avec les greffes.

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545, succursale Adelaide
Toronto (Ontario) M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ontjailstafflockdowns.ca
Site web : ontjailstafflockdowns.ca

21. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ?

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les renseignements figurant dans le présent avis. Si vous avez des questions au sujet du Règlement ou des recours collectifs en général, vous trouverez de plus amples renseignements sur le site web ontjailstafflockdowns.ca. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545, succursale Adelaide

Toronto (Ontario) M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ontjailstafflockdowns.ca

Vous pouvez aussi communiquer directement avec les Avocats des Groupes aux coordonnées figurant à la question 18.